Direction générale adjointe
Autonomie

Direction des Equipes de
Territoire Autonomie
Pôle autonomie de Cambrai
Tél : 03.59.73.39.95

Dossier suivi par :
Fabien DEBEVE
fabien.debeve@lenord.fr

Le Président du Conseil Départemental

VU le Code général des Collectivités territoriales ;

VU le Code de l'action sociale et des familles et plus particulièrement ses articles L441-1 et R 441-1 et suivants ;

VU le Code de la Sécurité sociale ;

VU le Code de la construction et de l'habitat ;

VU la demande déposée par **Madame VISSE Patricia, née PRUD'HOMME,** domiciliée **4 impasse Hoche 59188 VILLERS EN CAUCHIES,** visant à procéder à son renouvellement d'agrément pour l'accueil à son domicile, à titre onéreux, de **3 personnes âgées ou adultes en situation de handicap** ;

VU le compte-rendu de l'évaluation médico-sociale ;

Considérant que la procédure d'évaluation médico-sociale a permis de constater que **Madame VISSE Patricia, née PRUD'HOMME,** peut héberger **3 personnes âgées ou adultes en situation de handicap** dans les conditions requises par les articles L.441-1 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Sur proposition de l'équipe médico-sociale ;

ARRETE

ARTICLE 1 : **Madame VISSE Patricia, née PRUD'HOMME,** domiciliée **4 impasse Hoche 59188 VILLERS EN CAUCHIES** est agréée pour accueillir selon la ou les temporalités suivantes :

- ☒ en accueil permanent, de façon continue et à temps complet
- ☒ en accueil permanent, de façon continue et à temps partiel
- ☒ en accueil permanent, en séquentiel et à temps complet
- ☒ en accueil permanent, en séquentiel et à temps partiel
- ☒ en accueil temporaire, de façon continue et à temps complet
- ☒ en accueil temporaire, de façon continue et à temps partiel
- ☒ en accueil temporaire, en séquentiel et à temps complet
- ☒ en accueil temporaire, en séquentiel et à temps partiel

à son domicile et à titre onéreux, au maximum **3 personnes âgées ou adultes en situation de handicap** dans **3 chambres distinctes** :

- 1 chambre de 15,22 m² située **au rez-de-chaussée côté jardin**
- 1 chambre de 15,35 m² située **au rez-de-chaussée côté jardin**
- 1 chambre de 9,64 m² située **au rez-de-chaussée côté jardin**

Publié sur le site lenord.fr le 9 novembre 2026

ARTICLE 2 : L'agrément est accordé à partir du **01/01/2027** pour une période de 5 ans. Une demande de renouvellement doit être présentée au moins 6 mois avant l'échéance.

ARTICLE 3 : Tout projet d'accueil doit obligatoirement faire l'objet d'une information de l'équipe chargée du suivi social et médico-social du Pôle Autonomie conformément à l'article L.441-1 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 4 : La personne agréée est habilitée à recevoir des bénéficiaires de l'Aide Sociale.

ARTICLE 5 : La personne agréée doit :

- Permettre le contrôle du Pôle Autonomie du Conseil Départemental du Nord chargé de l'action sociale pour procéder à la surveillance régulière du fonctionnement de l'accueil familial.

- Faciliter les missions du Pôle Autonomie chargé du suivi social et médico-social de la personne accueillie habilité à cet effet par le Président du Conseil Départemental. La surveillance régulière s'étend notamment au contrôle sur pièce et sur place des conditions d'hébergement.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article L.442-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la personne agréée doit communiquer au Président du Conseil Départemental une copie du contrat passé avec la personne accueillie et/ou son représentant légal dans le mois qui suit son arrivée.

ARTICLE 7 : Conformément à l'article L.443-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la personne agréée doit communiquer au Président du Conseil Départemental, dans le mois qui suit l'arrivée de la personne accueillie, copie de son attestation d'assurance garantissant les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile en raison des dommages subis par la personne accueillie.

ARTICLE 8 : Conformément à son engagement, la personne agréée devra suivre la formation organisée par le Département.

ARTICLE 9 : Conformément à l'article L441-1 alinéa 1, le présent agrément ne vaut que pour l'accueil tel qu'il est proposé lors de la demande. Tout changement de domicile (même dans le Département) ou toute modification substantielle des conditions d'accueil doit faire l'objet d'une déclaration préalable afin de vérifier que les conditions mentionnées à l'article L441-1 alinéa 4 sont remplies.

ARTICLE 10 : Conformément à l'article L441-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le présent agrément pourra être retiré lorsque les conditions auxquelles son octroi est subordonné ne sont plus réunies et notamment si le contrôle et le suivi social et médico-social ne peuvent plus être exercés.

Une procédure d'injonction est alors déclenchée par lettre recommandée avec accusé de réception, afin de demander à la personne agréée de régulariser sa situation dans le délai qui lui est indiqué. S'il n'a pas été satisfait à cette injonction, l'agrément est retiré après avis de la Commission Consultative de Retrait d'Agrément.

ARTICLE 11 : Conformément à l'article L441-2 du Code de l'Action Sociale et des familles, en cas d'urgence, l'agrément peut être retiré sans injonction préalable ni consultation de la commission de retrait.

ARTICLE 12 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec accusé de réception à **Madame VISSE Patricia, née PRUD'HOMME,** domiciliée **4 impasse Hoche 59188 VILLERS EN CAUCHIES.**

ARTICLE 13 : La présente décision sera affichée dans un délai de 15 jours pendant une période d'un mois à l'hôtel du Département et sera publiée au recueil des actes administratifs du Département.

ARTICLE 14 : Tout recours amiable contre le présent arrêté peut être présenté à Monsieur le Président du Conseil Départemental du Nord dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'adresse suivante : Monsieur le Président du Conseil départemental du Nord, 51 rue Gustave Delory-59800 Lille, vous pouvez joindre une copie de ce courrier.

Le silence gardé par le Président du Conseil départemental pendant deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être formulé dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrête ou dans un délai de deux mois à la suite de la décision explicite ou implicite de rejet du recours amiable devant le Tribunal administratif à l'adresse suivante :

Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint Hilaire, CS 62039 59014 Lille. Le Tribunal administratif peut également être saisi par voie électronique via : https://citoyens.telerecours.fr/

ARTICLE 15 : Le Président du Conseil Départemental est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cambrai, le **03/11/2026**

Pour le Président du Conseil
Départemental et par délégation

Frédéric DUMESNIL
Responsable du Pôle autonomie